

VILLE DE VILLEMOMBLE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DE BOBIGNY

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1^{ER} - DESIGNATION DES CIMETIERES
- ARTICLE 2 - DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE
- ARTICLE 3 - AFFECTATION DES TERRAINS
- ARTICLE 4 - CHOIX DES EMPLACEMENTS
- ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES
- ARTICLE 6 - ACCES AUX CIMETIERES

TITRE II – INHUMATIONS

- ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 8 - PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS
- ARTICLE 9 - CATEGORIES D'INHUMATION
- ARTICLE 10 - INHUMATION EN TERRAIN GRATUIT
- ARTICLE 11 - INHUMATION EN CONCESSIONS DECENNALES
- ARTICLE 12 - INHUMATION EN CONCESSIONS TRENTENAIRE OU CINQUANTENAIRE
- ARTICLE 13 - INHUMATION EN PLEINE TERRE

TITRE III – CONCESSIONS FUNÉRAIRES

- ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 15 - CONCESSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCEDEES
- ARTICLE 16 - TARIFS DES CONCESSIONS
- ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES CONCESSIONS
- ARTICLE 18 - CONTRAT DE CONCESSION

TITRE IV - EXHUMATIONS

- ARTICLE 19 - DEMANDES D'EXHUMATION
- ARTICLE 20 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION
- ARTICLE 21 - PRINCIPE DE PRECAUTION
- ARTICLE 22 - OUVERTURE DES CERCUEILS
- ARTICLE 23 - RESPONSABILITE
- ARTICLE 24 - INTERDICTION

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

- ARTICLE 25 - REGLES APPLICABLES

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE

- ARTICLE 26 - UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE
- ARTICLE 27 - DUREE D'UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE

TITRE VII – RÉTROCESSION, CONVERSION, CHANGEMENT D’EMPLACEMENT, RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

- ARTICLE 28 - RETROCESSION
- ARTICLE 29 - CONVERSION
- ARTICLE 30 - CHANGEMENT D’EMPLACEMENT
- ARTICLE 31 - RENOUELEMENT
- ARTICLE 32 - REPRISE DES CONCESSIONS

TITRE VIII – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET PLANTATIONS

- ARTICLE 33 - TRAVAUX OBLIGATOIRES
- ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES
- ARTICLE 35 - AMENAGEMENT DES SEPULTURES
- ARTICLE 36 - ENTRETIEN DES SEPULTURES
- ARTICLE 37 - PLANTATIONS

TITRE IX – ESPACE CINÉRAIRE

- ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 39 - CASES DU COLUMBARIUM
- ARTICLE 40 - TARIFS DES CONCESSIONS CINERAIRES
- ARTICLE 41 - DEPOTS DES URNES
- ARTICLE 42 - IDENTIFICATION DES CASES
- ARTICLE 43 - DEPLACEMENT DES URNES
- ARTICLE 44 - DUREE DES CONCESSIONS CINERAIRES
- ARTICLE 45 - REPRISE DES CONCESSIONS CINERAIRES
- ARTICLE 46 - LE JARDIN DU SOUVENIR
- ARTICLE 47 - DISPERSION DES CENDRES

TITRE X - MESURES D’ORDRE INTÉRIEUR

- ARTICLE 48 - DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 49 - INTERDICTIONS
- ARTICLE 50 - VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES
- ARTICLE 51 - CIRCULATION

TITRE XI – CONVOIS

- ARTICLE 52 - DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 53 - CONVOIS DE NUIT
- ARTICLE 54 - RETARD DE CONVOI

TITRE XII – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- ARTICLE 55 - ACCUEIL ET SURVEILLANCE
- ARTICLE 56 - INFRACTIONS
- ARTICLE 57

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Le présent règlement est applicable aux deux cimetières villemomblois, situés :

- Cimetière ancien : rue de la Carrière (sans numéro)
- Cimetière nouveau : 99 avenue de Rosny

ARTICLE 2 - DROITS DES PERSONNES À LA SEPULTURE

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains gratuits affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, dans une case du columbarium ou dispersées dans le jardin du souvenir.

L'urne contenant les cendres peut aussi, lorsqu'il existe une concession familiale, être scellée sur la sépulture ou être déposée dans le vide sanitaire de la sépulture.

ARTICLE 4 – CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville pourront choisir le cimetière, en fonction de la disponibilité du terrain.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire représenté par le Conservateur des Cimetières ou son adjoint, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Des registres et des fichiers sont tenus par le bureau de la conservation des cimetières, mentionnant pour chaque emplacement concédé, les numéros de la division et de la parcelle, les nom, prénoms, adresse du concessionnaire, les nom, prénoms du défunt, la date du décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

ARTICLE 5 – HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIÈRES

Les cimetières ouvrent leurs portes, tous les jours :

- ✓ A 8 heures 30 du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- ✓ A 9 heures 15 les samedis et dimanches, des mois de juillet, août et septembre.

Les cimetières ferment leurs portes, tous les jours :

- ✓ A 17 heures du 1^{er} novembre au 31 mars,
- ✓ A 18 heures du 1^{er} avril au 31 octobre.

Les visiteurs sont admis jusqu'à 15 minutes avant l'heure de fermeture soit jusqu'à 16 heures 45 du 1^{er} novembre au 31 mars ; 17 heures 45 du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le bureau de la conservation est fermé tous les jours de 12 heures à 14 heures ainsi que les samedis et dimanches pendant les congés du conservateur des cimetières et de son adjoint.

ARTICLE 6 – ACCÈS AUX CIMETIÈRES

En entrant dans les cimetières de Villemomble, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

L'accès et l'accueil dans les cimetières villemomblois sont assurés tous les jours sauf situations particulières (conditions climatiques, etc.) selon les horaires fixés.

Les renseignements au public se donneront pendant les horaires d'ouverture de la conservation des cimetières fixés à l'article 5 du présent règlement.

TITRE II - INHUMATIONS

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute inhumation dans un cimetière villemomblois doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire représenté par le Conservateur des cimetières ou son adjoint, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de la conservation des cimetières.

Le Conservateur ou son adjoint délivrera une autorisation à l'entrepreneur chargé du travail à exécuter.

Lorsque l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, ou du mauvais état du caveau, le corps sera déposé aux frais de la famille dans le caveau provisoire.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si la concession vient à expiration dans un délai inférieur à cinq ans, à moins que celle-ci ne soit immédiatement renouvelée ou convertie.

ARTICLE 8 – PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, aux heures suivantes :

- De 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30, du 1^{er} novembre au 31 mars,
- De 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du 1^{er} avril au 31 octobre
- Le samedi de 8 heures 30 à 12 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jour et heure des convois seront fixés exclusivement par le bureau de la conservation des cimetières, suivant les nécessités du service, et si possible en accord avec les familles ou leurs mandataires.

ARTICLE 9 – CATÉGORIES D'INHUMATION

Les deux cimetières sont affectés aux inhumations divisées en 6 catégories :

- Celles faites en terrains gratuits,
- Celles faites en concessions temporaires d'une durée égale à 10 ans,
- Celles faites en concessions trentenaires,
- Celles faites en concessions cinquantenaires,
- Celles qui étaient faites en concessions centenaires (abrogées par ordonnance du 5 janvier 1959),
- Celles qui étaient faites en concessions perpétuelles (abrogées par délibération du conseil municipal du 21 mai 1984).

Les fosses creusées auront 0,80 m de largeur sur 2 mètres de longueur. Chaque concession aura un espace de 0,20 m de chaque côté. Les concessions ne pourront en aucun cas empiéter sur les passages aménagés (allées et contre-allées) dont la largeur varie de 0,30 m à 2,30 m.

ARTICLE 10 – INHUMATION EN TERRAINS GRATUITS

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain gratuit. Les fosses seront creusées à 1,50 m de profondeur. Les particuliers pourront faire poser, après accord du conservateur, sur les fosses du terrain gratuit des entourages ayant 2 m de long sur 1 m de largeur et 0,50 m de hauteur.

ARTICLE 12 – INHUMATION EN CONCESSIONS TRENTENAIRES ET CINQUANTENAIRES

Le minimum de l'étendue superficielle du terrain affecté à une concession trentenaire ou cinquantenaire sera de 2 m² soit 2 mètres sur 1 mètre. Une décision spéciale du Maire ou du Conseil Municipal sera nécessaire pour autoriser toute concession excédant une étendue de 4 m² soit deux concessions côte à côte.

ARTICLE 13 – INHUMATION EN PLEINE TERRE

Les concessions pour lesquelles aucun caveau ne pourra ou ne sera construit, ne pourront recevoir plus de deux corps (voir croquis n° 1). Elles ne pourront avoir une profondeur supérieure à 2 mètres. La profondeur nécessaire pour une éventuelle deuxième inhumation ne pourra être inférieure à 1,50 mètre. L'inhumation des ossements de corps provenant d'exhumations sera autorisée sans limitation du nombre.

TITRE III – CONCESSIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au bureau de la conservation des cimetières. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Une personne n'habitant pas la localité aura le droit d'acquérir une concession décennale, trentenaire et cinquantenaire, pour la sépulture d'un parent ou d'un ami décédé à Villemomble, ou déjà inhumé dans un des cimetières de la ville en terrain gratuit. Dans ce cas, la concession ne pourra servir que pour la sépulture du défunt et celle de sa famille ou de ses alliés.

Les emplacements sont concédés au moment du décès. Toutefois, par mesure dérogatoire exceptionnelle, un achat d'avance pourra être autorisé par le Maire en raison de l'âge du demandeur (75 ans et plus) ou pour motif grave.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus de communiquer au bureau de la conservation des cimetières leur nouvelle adresse.

ARTICLE 15 – CONCESSIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCÉDÉES

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

ARTICLE 16 – TARIFS DES CONCESSIONS

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain devant échapper à tout but commercial ne sont susceptibles d'être transmises que par succession, partage ou donation entre parents. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers du fondateur qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, avec l'accord de tous les ayants droit. Une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur et par écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 18 – CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul fondateur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

TITRE IV – EXHUMATIONS

ARTICLE 19 – DEMANDES D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans qu'au préalable une autorisation d'exhumation signée par le plus proche parent du défunt et l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droit ait été présentée au conservateur ou à son adjoint.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal d'Instance compétent.

L'exhumation d'un corps pourra être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière, hors de la Commune de Villemomble,
- en vue de ré-inhumation, dans la même concession après exécution de travaux,
- en vue de ré-inhumation dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune. Aucune dérogation ne sera accordée pour inhumer dans une nouvelle concession dont la durée serait inférieure à celle où le corps se trouvait déjà inhumé.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles seront effectuées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, auront lieu dès 8 heures 30 et devront être terminées au plus tard à 10 heures du matin. Pendant la durée des opérations, les visiteurs des cimetières ne seront pas admis et les portes resteront fermées. Les visiteurs seront informés de ces fermetures exceptionnelles par voie d'affichage.

Les exhumations seront faites en présence du commissaire de police ou de son représentant, du conservateur ou son adjoint et des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsqu'un membre de la famille n'assistera pas à l'exhumation, la personne chargée de le représenter devra être munie d'un pouvoir.

ARTICLE 21 – PRINCIPE DE PRÉCAUTION

L'entreprise chargée de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Il aura soin de ne pas endommager l'estampille de plomb ou la plaque placée sur le cercueil qui relate le nom ou le numéro d'ordre de l'état civil de la dépouille.

ARTICLE 22 – OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

L'entreprise mandatée par les familles prendra les dispositions nécessaires pour que les planches de cercueils provenant des exhumations soient enlevées immédiatement.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité des familles, qui solliciteront l'exhumation des corps inhumés en pleine terre, sera engagée si des dégâts surviennent aux tombes voisines, par suite des éboulements qui pourraient se produire.

Ces mêmes familles devront prendre leurs dispositions pour faire évacuer le monument, le béton et les signes funéraires existant sur la sépulture, au moins deux jours à l'avance.

ARTICLE 24 – INTERDICTION

Il est expressément interdit de remettre aux personnes qui assistent aux exhumations, quelque ossement ou objet ayant été déposé dans le cercueil du défunt.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 25 – RÈGLES APPLICABLES

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande de la famille, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire représenté par le conservateur des cimetières ou son adjoint, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit de chaque défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations.

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 26 – UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE

Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différée, sera déposé dans le caveau provisoire.

La demande d'inhumation provisoire d'un corps dans le caveau provisoire devra, au préalable, être adressée à l'autorité municipale. Cette demande indiquera le motif de l'occupation :

- transport d'un corps hors de la Commune,
- corps pour lequel une concession est consentie dans le cimetière, ou en attente de travaux.

Tout corps, déposé pour quelque motif que ce soit, dans le caveau provisoire, est assujéti au paiement de la taxe de séjour dont le montant, à la charge des familles, est fixé par le Conseil Municipal.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 27 – DURÉE D'UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE

Aucun corps ne pourra y séjourner plus de deux mois. Néanmoins, en cas de nécessité liée au délai de réalisation des travaux excédant 60 jours, le Maire pourrait consentir une prolongation.

Passé le délai fixé pour le dépôt, et huit jours après sommation administrative faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, les corps seront inhumés en terrain gratuit. Les frais s'y rapportant (exhumation et ré-inhumation) seront supportés par la personne signataire de la demande d'occupation temporaire du caveau provisoire, payable immédiatement au délégué officiel de la Commune.

TITRE VII - RÉTROCESSION, CONVERSION, CHANGEMENT D'EMPLACEMENT, RENOUELEMENT, ET REPRISE DES CONCESSIONS

ARTICLE 28 – RÉTROCESSION

La Ville de Villemomble peut accepter la rétrocession d'une concession décennale, trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

La concession rétrocédée sera remboursée sur la base du tarif appliqué au moment de l'acquisition, sur la part de la Commune, aux conditions suivantes :

- Concessions décennales : une rétrocession opérée dans le délai de six mois suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.
- Concessions trentenaires et cinquantenaires : Une rétrocession opérée dans le délai de six mois suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral. Une rétrocession effectuée dans les dix premières années de la date d'acquisition entraîne un remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition. Passés ces délais, aucun remboursement n'est effectué.
- Concessions centenaires et perpétuelles existantes : Une rétrocession opérée dans les trente premières années de la date d'acquisition entraîne un remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.

ARTICLE 29 – CONVERSION

Les titulaires souhaitant augmenter la durée, peuvent convertir leur concession décennale en concession trentenaire ou cinquantenaire, leur concession trentenaire en concession cinquantenaire.

Dans ce cas, le concessionnaire règlera une somme correspondant au tarif de la nouvelle concession dont on déduit la valeur résiduelle du temps restant à courir de l'ancienne concession. Toute année commencée compte pour une année entière.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, sur demande et aux frais du demandeur.

La durée d'une concession ne peut être réduite.

ARTICLE 30 – CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Les changements d'emplacements seront accordés sous la réserve expresse que l'ancien terrain soit rendu à la Ville, libre de construction, remblayé et nivelé et dans un délai de deux mois à partir du jour de la désignation d'un nouvel emplacement.

Il ne sera accordé que pour les concessions décennales, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ou perpétuelles, à condition que la demande soit motivée :

- Par la construction d'un caveau pour les concessions pleine terre, (à l'exception des concessions décennales sauf à les convertir en concession de plus longue durée soit 30 ou 50 ans)
- Par une addition de terrain,
- Par la construction de cases supplémentaires dans la mesure où le terrain occupé ne permet pas la construction de cases en sous-œuvre.

ARTICLE 31 – RENOUVELLEMENT

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles devront justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée pourra être demandé dans les 3 mois qui précèdent la date de leur échéance et au plus tard dans les deux années qui suivent. La nouvelle durée de concession est toujours la date d'expiration du précédent contrat.

Les concessions pourront être renouvelées pour la même durée ou pour une durée supérieure.

Les concessions centenaires ne pourront être renouvelées que pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Le renouvellement de la concession ne peut se faire par anticipation sauf lorsqu'il est rendu obligatoire par une inhumation dans les cinq dernières années de sa durée. Dans ce cas, le renouvellement obligatoire prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 32 – REPRISE DES CONCESSIONS

La reprise de terrains affectés à des inhumations en terrain gratuit peut être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation. Elle ne fera l'objet d'aucune relance. Toutefois, pour permettre aux familles qui le souhaiteraient, d'acheter une concession décennale, trentenaire ou cinquantenaire aux fins d'y laisser reposer le défunt, une plaque annonçant l'expiration de la concession sera apposée pendant toute la 6^{ème} année, la reprise sera donc effective dès la 7^{ème} année.

Lorsqu'une concession décennale, trentenaire ou cinquantenaire n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé est repris et fait retour à la Commune.

Il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des terrains quels qu'ils soient. La liste nominative des concessions en reprise est affichée au bureau de la conservation des cimetières. L'année qui précède la reprise administrative une pancarte posée sur la sépulture informe le concessionnaire ou ses ayants droit de l'échéance de la concession.

Les familles pourront, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tumulaires et autres objets qu'elles auront placés sur les sépultures. La Commune fera procéder à l'arrachage des éventuels arbustes, la démolition et l'enlèvement des monuments et signes funéraires et reprendra possession des terrains. Les pierres et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles seront transportés dans le dépôt de la Ville (actuellement situé dans la 27^{ème} division), et resteront à leur disposition pendant un an et un jour. Pendant ce délai, les familles seront autorisées à reprendre les objets leur appartenant, dans l'état où ils se trouveront. En cas de non réclamation ces objets seront détruits.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal ou incinérés.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, une procédure d'état d'abandon pourra être engagée conformément à la législation en vigueur.

Les zones concernées par les opérations de reprise des concessions seront masquées à la vue du public. Les visiteurs des cimetières ne pourront pas accéder à ces zones pendant toute la durée des opérations.

TITRE VIII – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, PLANTATIONS

ARTICLE 33 – TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise à la pose d'une semelle, la construction d'une fausse case ou d'un caveau.

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

La fréquentation des cimetières les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, la veille et le lendemain de la Toussaint, ne permettra aucune opération de construction, de terrassement ou de plantations. L'entrée des cimetières sera interdite aux ouvriers porteurs d'outils. Cette interdiction ne s'applique pas aux familles qui se livreraient en personne, à quelques travaux de jardinage ou à la décoration des tombes de leurs parents.

La veille des jours susdits, le conservateur des cimetières ou son adjoint veillera à ce que les entrepreneurs aient nettoyé autour de leurs travaux, que les chariots et tonneaux d'arrosage sortent des cimetières, le tout avant la fermeture des cimetières.

En tout état de cause, l'entrée des cimetières sera constamment tenue en état de propreté. Dans l'éventualité où un dépôt provisoire de terre aurait eu lieu, l'entrepreneur devra faire nettoyer l'emplacement dès l'enlèvement des terres. Ces dépôts ne pourront avoir lieu les jours précités d'une part, et ne pourront durer plus d'une journée d'autre part.

ARTICLE 35 – AMÉNAGEMENT DES SÉPULTURES

Tout entrepreneur, chargé d'effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le conservateur des cimetières ou son adjoint de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Au moment de la construction ou des travaux, il devra être placé des parpaings formant caniveau avec la construction voisine. Ces parpaings seront placés de manière à observer les pentes résultant des cotes de nivellement, indiquées par le conservateur des cimetières ou son adjoint.

La construction des cases au-dessus du sol, de type « enfeu » est formellement interdite.

Lorsqu'il y aura construction de caveaux, la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètres au moins au-dessous du niveau du sol des cimetières. Les dalles séparant les cases auront une épaisseur qui ne pourra être inférieure à 0,04 mètres. L'entrée des caveaux devra se fermer et s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espacements.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux règles édictées par le présent règlement pourront être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être prescrit.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne devront pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument devront être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée. A défaut, l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture.

La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Tout caveau devra avoir une ouverture 0,70 mètres de large au minimum. Dans le cas où la construction se terminerai à la surface du sol par un monument, indépendamment des 0,70 mètres de largeur, un vide sanitaire d'au moins 0,80 mètres de hauteur devra être réalisé, afin de faciliter la descente des corps (croquis n° 2).

Les abords de l'excavation ouverte devront être protégés au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles et entourages par les soins des concessionnaires ou des constructeurs afin de prévenir tout accident. Les fouilles devront être étayées de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements préjudiciables aux sépultures voisines. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis nonobstant la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Il sera toléré des emmarchements devant les sépultures lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires compte-tenu de la configuration du sol.

Un empiètement souterrain de 0,20 mètres autour et en-dehors des terrains concédés à titre perpétuel, centenaire, cinquantenaire et trentenaire, sera toléré uniquement pour la fondation d'un monument à élever. Il pourra être prolongé jusqu'à l'affleurement du caniveau.

Les corniches ou entablements en saillie seront tolérés pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,15 mètres et qu'ils soient établis à 2 mètres au moins au-dessus du sol. Les gouttières en plomb ou en zinc formant saillie sur les entablements ou corniches sont prohibées.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été désignés par le conservateur des cimetières ou son adjoint, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Ces matériaux et ce matériel déposés et non utilisés devront être enlevés sur simple injonction de la Commune.

Quand il ne sera pas établi de caveau mais de simples constructions au-dessus du sol, sur les terrains concédés à titre perpétuel, centenaire, cinquantenaire ou trentenaire, elles devront être assises sur des fondations de béton ou de moellons ayant au moins 0,50 mètres de profondeur.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines et aux plantations existantes sur les sépultures, ni à entraver la libre circulation des chemins. Les dimanches et jours de fête, les échafaudages seront remontés à 2 mètres de hauteur au moins.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles ou du conservateur des cimetières ou de son adjoint.

Tout entrepreneur, chargé par les familles de l'exécution des travaux dans les cimetières, sera tenu d'informer le conservateur des cimetières ou son adjoint de l'achèvement de ces travaux afin qu'il puisse vérifier s'il n'en résulte aucun dommage et si les limites du terrain concédé ont été respectées.

Après l'exécution des travaux, les concessionnaires ou constructeurs feront enlever et transporter, sans délai, soit à l'intérieur des cimetières aux endroits indiqués, soit hors des cimetières aux décharges publiques, les terres provenant des fouilles ainsi que les gravois, pierres, débris, etc. L'enlèvement sera fait avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets.

Le conservateur des cimetières ou son adjoint veillera à ce que les terres transportées hors des cimetières ne contiennent aucun ossement.

Dans l'éventualité où plusieurs entrepreneurs présenteraient une autorisation concernant les mêmes travaux, le conservateur des cimetières ou son adjoint conservera les autorisations et saisira le concessionnaire ou son représentant afin de déterminer son choix définitif.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et sans approbation de la Commune. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

La Commune ne pourra être tenue responsable de l'exécution des travaux, que ceux-ci soient effectués par l'entreprise désignée par le concessionnaire ou par un sous-traitant. Les tiers pour lesquels il en aurait résulté un dommage pourront engager une procédure en vue d'obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 36 – ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés et de la semelle.

Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

La Commune ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

ARTICLE 37 – PLANTATIONS

Des plantations particulières peuvent agrémenter l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne s'étendent pas au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Ces plantations ne devront pas dépasser 0,50 mètre de hauteur ni gêner la surveillance.

Au-delà, elles devront être élaguées ou abattues si besoin était, et ce dès la première mise en demeure faite par la Commune. Huit jours après la mise en demeure restée sans effet, la Commune fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession.

Les plantations ou fleurs ne pourront être déplacées ou transportées hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, ou d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction ou de les détériorer.

TITRE IX – ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 38 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le site cinéraire est un équipement qui appartient au domaine public communal. A ce titre, l'entretien du site est assuré par la Commune.

En fonction des difficultés liées aux contraintes techniques qui pourraient survenir à l'occasion de la maintenance de cet ouvrage, les urnes cinéraires déposées à l'intérieur des cases du columbarium pourront faire l'objet d'un retrait momentané.

Elles seraient, pendant la période des travaux, placées dans le caveau provisoire de la Commune.

Le titulaire de la concession ou ses ayants droit sera averti par lettre recommandée avec avis de réception des travaux d'entretien réalisés et du transfert momentané des urnes.

A l'issue des travaux d'entretien, les urnes seront replacées dans leur case d'origine et les familles averties de la fin de la procédure par lettre recommandée avec avis de réception.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable de la non distribution du courrier soit que le titulaire (ou ses ayants droit) n'aurait pas averti de son changement d'adresse, soit que le titulaire (ou des ayants droit) n'aurait pas retiré le pli recommandé, soit d'une erreur d'acheminement du courrier.

Le dépôt de fleurs naturelles est permis uniquement sur l'espace concédé. Compte-tenu de leur volume, les gerbes, coussins, couronnes sont interdits. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées et tout dépôt effectué en dehors de l'espace concédé.

ARTICLE 39 – CASES DU COLUMBARIUM

Les cases sont réservées aux urnes contenant les cendres des corps des personnes :

- Décédées à Villemomble,
- Domiciliées à Villemomble alors même qu'elles seraient décédées sur une autre Commune,
- Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

La dimension intérieure de chaque case est de 0,39 m de large x 0,57 m de profondeur x 0,40 m de hauteur pouvant recevoir de une à quatre urnes en fonction de la taille de ces dernières.

Les urnes et les vases ne sont admis qu'en fonction de la place disponible dans la case concédée.

Les emplacements sont numérotés par le conservateur ou son adjoint et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation. Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 40 – TARIFS DES CONCESSIONS CINÉRAIRES

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 41 – DÉPÔT DES URNES

Le dépôt d'urne sera autorisé par le Maire, représenté par le conservateur des cimetières ou son adjoint, sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur présentation de l'original du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt, dont une copie sera conservée au bureau de la conservation des cimetières.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées et la date du dépôt seront immédiatement consignées dans le registre tenu au bureau de la conservation des cimetières.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases seront assurées par l'organisme funéraire choisi par la famille et en présence du personnel des cimetières.

ARTICLE 42 – IDENTIFICATION DES CASES

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d'une plaque normalisée.

Cette plaque d'identité devra avoir un format de 0,10 m de haut sur 0,15 m de large. Elle sera collée, à l'exclusion de tout autre mode de fixation, et comportera les nom et prénom du défunt, éventuellement l'année de naissance et de décès, un signe funéraire si souhaité, éventuellement la photographie du défunt.

Les inscriptions auront une hauteur de 15 mm. Cette plaque sera achetée par la famille. Les travaux de gravure et la pose, à la charge des familles, seront assurés par le marbrier de leur choix, après autorisation et sous la surveillance du Conservateur des cimetières ou de son adjoint. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite pour autorisation.

Toute plaque d'identité dont le format excéderait celui indiqué supra devra faire l'objet d'une demande de dérogation adressée par écrit à Monsieur le Maire et dûment justifiée.

Le couvercle de fermeture de la case reste la propriété de la Commune.

ARTICLE 43 – DÉPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans une autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le titulaire de la concession et avec l'accord des membres de la famille concernés, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes scellées sur les sépultures situées dans les cimetières communaux de Villemomble.

Aucune cession à un tiers ne pourra être consentie par le fondateur ou ses ayants droit. La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration.

Mention de ces opérations sera immédiatement inscrite dans le registre des cimetières.

ARTICLE 44 – DURÉE DES CONCESSIONS CINÉRAIRES

Les cases sont concédées exclusivement au moment du décès pour une durée de 10, 30 ou 50 ans, ce qui exclut toute réservation et tout achat d'avance.

A l'expiration de la durée de la concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le renouvellement pourra être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et au plus tard dans les deux années qui suivent. La nouvelle durée de concession est toujours la date d'expiration du précédent contrat.

Il appartient au titulaire ou à ses ayants droits de porter à la connaissance du conservateur du cimetière tout changement d'adresse.

ARTICLE 45 – REPRISE DES CONCESSIONS CINÉRAIRES

L'année qui précède la reprise administrative, il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des cases. La liste nominative des cases en reprise est affichée au bureau de la conservation des cimetières.

A défaut de renouvellement, dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la Commune retirera la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette opération sera immédiatement mentionnée sur le registre des cimetières.

Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant 12 mois. Passé ce délai elles seront détruites, de même que les plaques d'identité.

ARTICLE 46 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion anonyme des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté ou des cendres provenant de la crémation des restes mortels présents dans les concessions et à la demande des familles.

ARTICLE 47 – DISPERSION DES CENDRES

La dispersion au Jardin du Souvenir est gratuite. Elle est interdite, hors jardin du souvenir, dans les cimetières communaux.

Peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir les cendres des défunts :

- Décédés à Villemomble,
- Domiciliés à Villemomble alors même qu'ils seraient décédés sur une autre Commune,
- Non domiciliés dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Dont l'un des héritiers directs est domicilié sur la Commune de Villemomble au moment de la demande.

Chaque dispersion fera l'objet d'une demande préalable auprès du Maire représenté par le conservateur des cimetières ou son adjoint afin de fixer le jour et l'heure de l'opération, conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le certificat de crémation établissant l'identité du défunt sera requis et copie sera conservée au bureau de la conservation des cimetières.

Chaque dispersion sera immédiatement inscrite sur le registre tenu par le bureau de la conservation des cimetières et mentionnera les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts ainsi que la date de la dispersion.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du conservateur des cimetières ou de son adjoint.

La famille ou le maître de cérémonie devra s'en tenir strictement aux indications données par le conservateur ou son adjoint quant à la dispersion.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues sera conservée par les familles.

Tout ornement funéraire est prohibé sur les bordures et abords du Jardin du Souvenir, excepté le jour de la dispersion des cendres.

Une table de recueillement est mise à la disposition des familles le jour de la dispersion. Les objets et ornements éventuellement déposés seront obligatoirement repris par la famille dès la cérémonie terminée. Le dépôt de fleurs ne pourra dépasser huit jours et à condition que cela ne gêne pas le passage. Passé ce délai les fleurs déposées seront retirées par le personnel des cimetières.

Les objets funéraires trouvés dans le jardin du souvenir seront enlevés et mis en dépôt par le personnel du cimetière. Si ces objets ne sont pas réclamés dans un délai de 30 jours, ils seront automatiquement détruits.

TITRE X – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 48 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Ainsi tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les parents, tuteurs etc. encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, la responsabilité prévue par la loi.

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'imposent ces lieux, qui y causeraient des troubles ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées nonobstant les poursuites de droit par le conservateur des cimetières ou son adjoint.

Les appareils de diffusion sonore, les chants ou les instruments de musique sont formellement interdits dans les cimetières, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

ARTICLE 49 – INTERDICTIONS

Il est expressément défendu :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- De grimper aux arbres,
- De monter sur les monuments, de s'y asseoir ou de les dégrader,
- D'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix,
- D'arracher les fleurs ou arbustes,
- De s'asseoir ou de marcher sur les gazons,
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- De déposer, même aux abords des cimetières, des croix, grilles, entourages et autres signes funéraires,
- De pénétrer dans les locaux non destinés au public,
- De faire des photographies ou autres de même nature : les personnes qui désireraient reproduire l'aspect d'un monument devront préalablement obtenir l'autorisation du concessionnaire et du conservateur des cimetières ou de son adjoint,
- De faire des quêtes ou collectes hormis une association dont le but est d'élever un monument aux morts de la Guerre (Arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 1929 – Sieur Charpentier),
- D'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille et accord du conservateur des cimetières ou de son adjoint,

- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient (graines, viande, pâtée etc.)
- De pénétrer dans le cimetière avec un animal, quel qu'il soit, même tenu en laisse,
- D'introduire et de consommer de l'alcool,
- De pique-niquer et consommer de la nourriture,
- De fumer et de jeter les mégots dans l'enceinte des cimetières,
- De laisser couler inutilement l'eau des bornes fontaine.

ARTICLE 50 – VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra demander l'autorisation au Conservateur des cimetières ou à son adjoint.

ARTICLE 51 – CIRCULATION

Les allées seront constamment maintenues libres. Les véhicules et chariots admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois funéraires.

L'entrée des matériaux et de matériels de construction, des signes et objets funéraires, des outils et autres ustensiles servant aux travaux dans l'intérieur des cimetières, se fera par la porte principale et sous la surveillance du conservateur ou son adjoint.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, patinette, etc.) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, après autorisation du conservateur ou son adjoint,
- Des véhicules des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures, après autorisation du conservateur ou son adjoint,
- Des véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « station debout pénible » ou porteur d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et après autorisation du conservateur des cimetières ou de son adjoint.

La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

Le 1^{er} novembre, la circulation, hormis les véhicules municipaux, est totalement interdite.

TITRE XI – CONVOIS

ARTICLE 52 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les convois seront introduits par les portes principales.

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs sera vérifiée par le conservateur ou son adjoint et il sera procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil pourra être placé dans le caveau provisoire.

Lorsque le fourgon mortuaire sera parvenu à l'endroit le plus proche de la sépulture, le cercueil sera, sur l'ordre du Maître de Cérémonie, descendu avec respect par les porteurs. L'inhumation aura lieu sans retard.

ARTICLE 53 – CONVOIS DE NUIT

Les convois de nuit sont expressément interdits. Ne sont pas considérés comme tels, ceux qui, ayant été fixés aux heures réglementaires, ne pourraient pas arriver au cimetière avant la tombée de la nuit.

Aussitôt l'inhumation terminée, si elle a lieu dans un caveau, la dalle sera descendue et scellée de suite.

ARTICLE 54 – RETARD DE CONVOI

Les retards de convoi de plus de 30 minutes feront l'objet d'une taxe votée par le conseil municipal et supportée par l'entreprise des pompes funèbres chargée de l'organisation des obsèques. Toute heure commencée est due.

Le retard sera constaté par le conservateur des cimetières ou son adjoint qui dressera procès-verbal dont un exemplaire sera remis aux services des recettes chargé du recouvrement.

TITRE XII – EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 55 – ACCUEIL ET SURVEILLANCE

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

Le conservateur des cimetières et son adjoint doivent veiller à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la Commune le plus rapidement possible.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées des cimetières sans préjudice des poursuites de droit.

En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

ARTICLE 56 – INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé aux allées, trottoirs, ensemble immobilier ou mobilier, seront constatés par procès-verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, nonobstant les actions en justice que les particuliers pourraient tenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Le conservateur ou son adjoint, représentant le Maire, pourra dresser procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

ARTICLE 57

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Le présent règlement est consultable sur le site de la mairie de Villemomble (www.villemomble.fr) et tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au bureau de la conservation des cimetières sis 99 avenue du Rosny ou en mairie auprès du service des affaires générales de la Commune.